

FICHE 2 VERIFICATIONS PERIODIQUES : EQUIPEMENTS DIVERS

TEXTES REGLEMENTAIRES



Code du travail : Arrêté du 26/12/2011 – Articles R 4224-17 et R 4226-16 à 18
Code de la construction et de l'habitation : Décret du 16/09/2009 – Articles 123-12 et 123-43
Code de la construction et de l'urbanisme : Arrêté du 25/06/80 – Articles EL 19 pour catégories 1 à 4 et PE 4 pour catégorie 5

ECLAIRAGES TECHNIQUES



DIFFERENCE ENTRE MAINTENANCE ET CONTROLE

Les opérations de maintenance peuvent être déléguées par contrat à des entreprises de maintenance représentées par des personnes compétentes. Elles doivent intervenir avec une périodicité définie en fonction des équipements. Pour être technicien compétent, il est parfois nécessaire de posséder des habilitations. Les interventions font l'objet de rapports qui doivent être consignés dans le registre de sécurité ou dans un carnet d'entretien spécifique. Ces dossiers doivent contenir les éléments suivants : les paramètres relatifs au fonctionnement de l'équipement concerné (températures, pression...), les principales actions de maintenance effectuées (changement de filtres, remise à niveau d'eau...). Ils sont obligatoires pour la plupart des équipements mettant en jeu la sécurité des personnes : chaufferie, porte automatique, ascenseur, aires de jeux.

La notion d'organisme agréé pour les contrôles obligatoires renvoie directement à un agrément sur une thématique particulière délivré par l'administration (exemple : la vérification des installations électriques). L'intervention d'un organisme agréé doit se traduire systématiquement par la rédaction d'un rapport dont le contenu est défini lui aussi par décret et/ou arrêté.



**FOURNISSEURS REFERENCES :
APAVE, BUREAU
VERITAS**

1 – CHAUFFERIES / CHAUDIERES (pour tous types d'installations fuel, gaz, bois)

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Arrêté du 25 juin 1980 – Articles CH 58, PE 10 et PE 21
Code de l'environnement : Articles R 224-41-4 à 224-41-9 et R 224-41-31

INSTALLATION

- Les chaudières dont la puissance est comprise entre 30 et 70 kW doivent être installées dans un local spécifique constitué de parois coupe-feu M0 d'une heure, d'une porte à ouverture sens de la sortie coupe-feu de degré d'une demi-heure et équipée d'un ferme-porte et d'aérations en partie basse et haute,
- Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 70 kW, considéré comme risque élevé, les parois coupe-feu M0 sont augmentées à deux heures et les portes coupe-feu à une heure,
- Ce local doit être impérativement fermé au public,
- Les organes de coupure d'arrivée du fluide doivent être identifiés et leur bon état de fonctionnement vérifié régulièrement,
- Les ventilations haute et basse doivent être dégagées,
- Présence obligatoire d'un extincteur à poudre.

MAINTENANCE

- Tous les ans : pour toutes puissances de chaudières contrat de maintenance par un technicien compétent,
- Tous les 3 ans : pour les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 5 MW en complément du contrôle standard un calcul de rendement permettant de mesurer l'efficacité énergétique,
- Intervention ci-dessus ramenée à tous les 2 ans pour les chaudières de puissance supérieure à 5 MW.

2 - INSTALLATIONS GAZ

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Arrêté du 25 juin 1980 – Article GZ 30

MAINTENANCE

- Tous les ans : peu importe l'installation (citerne de stockage, point de livraison, canalisation, alimentation), contrat de maintenance par un technicien compétent qui fait le tour de l'installation de l'arrivée du fluide aux différents appareils d'utilisation,
- Tous les ans : vérification du réseau par un bureau de contrôle agréé.

3 - SYSTEME DE CLIMATISATION DE PLUS DE 12 KW

MAINTENANCE

Tous les ans : contrat de maintenance par un technicien compétent,

Tous les 5 ans : vérification par un bureau de contrôle agréé pour un examen documentaire et la validation du dimensionnement des systèmes suivant code de l'environnement.

4 - INSTALLATIONS DE CUISSON

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Arrêté du 25 juin 1980 – Articles GC 21 et 22

MAINTENANCE

- Tous les ans : contrat de maintenance par un technicien cuisiniste compétent pour vérification du bon fonctionnement,
- Tous les ans : s'agissant d'un équipement électrique, vérification par un bureau de contrôle agréé,
- Les appareils de mise ou maintien en température ne sont pas concernés par ces vérifications obligatoires.

5 – ASCENSEURS

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code de la construction et de l'habitation : Articles R 125-2-4 et R 134-2 à 13
Arrêté du 07/08/2012

Code du travail : Articles R 4224-17-1 et 17-2 et Arrêté du 29/12/2010

Règlement de sécurité des ERP : Article AS 9 pour les catégories de 1 à 4 et
article PE 4 pour la catégorie 5

MAINTENANCE

- Toutes les 7 semaines : contrat de maintenance par un technicien compétent pour vérifier l'état de l'équipement et faire des essais de fonctionnement,
- Tous les ans : vérification générale prévue dans le contrat de maintenance ci-dessus,
- Tous les 5 ans : vérification plus poussée quinquennale par un bureau de contrôle agréé.

6 – MONTE CHARGES ET MONTE PERSONNES

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Arrêté du 29/12/2010

MAINTENANCE

- Tous les ans : contrat d'entretien par une société spécialisée en générale celle qui a réalisé l'installation.

7 - PORTES et PORTAILS AUTOMATIQUES (pour piétons ou véhicules)

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Articles R. 4224-9 à 13
Arrêté du 21/12/1993
Arrêté du 25/06/1980 – Article CO 48

MAINTENANCE

- Tous les 6 mois : contrat de maintenance par un technicien compétent,
- Tous les 6 mois : vérification par un bureau de contrôle agréé,
- Il est possible de faire réaliser les deux interventions par la même société si elle est agréée, cela permet de n'avoir qu'un déplacement à payer mais uniquement si l'on a confiance. Sinon préférer deux sociétés différentes pour ne pas être juge et partie à la fois. Dans ce cas intérêt de prévoir la même date d'intervention cela permet d'effectuer les réparations le jour même pour éviter les anomalies sur le rapport.

8 - CHAMPS MAGNETIQUES / WIFI

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Décret 2002-775 du 3 mai 2002
Loi 2015-136 – Article 7 du 9 février 2015

OBLIGATION

- Faire évaluer la puissance des champs magnétiques une fois dans la vie d'un bâtiment pour les compteurs électriques à partir de 42 KVA (équivalent à une puissance > à 100 ampères) afin de vérifier si les émissions sont bien en-dessous des normes autorisées.

- Interdiction de présence de wifi dans les espaces d'accueil, de repos, d'activités des enfants de moins de 3 ans.
- Déconnexion des appareils lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

CLASSEMENT

Rapport à archiver et résultats à noter sur le document unique.

9 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Arrêté du 25/06/1980 – Article EL 19

MAINTENANCE

Tous les 2 ans : vérification complète par un technicien compétent,
L'année intermédiaire sans passage de technicien : examen visuel en interne.

10 - APPAREILS DE LEVAGE

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : R4323-23 à R4323-27, R4535-7 et R4721-11
Arrêté du 01/03/2004

MAINTENANCE

Périodicité comprise entre 6 mois et 1 an suivant les instructions du constructeur de l'équipement :
contrat de maintenance par un technicien compétent.

11 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION COMPRESSEUR < 1 000 L

TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Arrêté du 20/11/2017

MAINTENANCE

Tous les 4 ans : contrat de maintenance par un technicien compétent.

CLASSEMENT



Y ranger tous les contrats de maintenance, les rapports de visites comportant les signatures des techniciens, les travaux réalisés.

Mise à disposition de l'inspection du travail, de la commission de sécurité.